



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3475/2005

ATAS/293/2006

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 3

du 23 mars 2006

En la cause

Monsieur G _____, comparant avec élection de domicile en
l'étude de Maître ANDERS Michael

recourant

contre

PHILOS CAISSE MALADIE-ACCIDENT, avenue du Casino 12,
1820 Montreux, Suisse

intimé

**Siégeant : Madame Karine STECK, Présidente,
Mesdames Valérie MONTANI et Doris WANGELER, Juges**

EN FAIT

Vu la décision sur opposition du 18 août 2005 ;

Vu la demande déposée par Monsieur G_____ le 30 septembre 2005 au Tribunal cantonal des assurances sociales à l'encontre de PHILOS CAISSE MALADIE ACCIDENTS ;

Vu la réponse du 25 octobre 2005 de la défenderesse ;

Vu la réplique du 26 janvier 2006 du demandeur ;

Vu le courrier de la défenderesse du 24 février 2006 indiquant au Tribunal de céans que le litige qui l'opposait au demandeur était sur le point de se régler à l'amiable ;

Vu le courrier du demandeur du 13 mars 2006 par lequel il a indiqué retirer sa demande.

CONSIDERANT EN DROIT

Qu'en vertu de l'art. 89 al. 1 de la loi cantonale du 12 septembre 1985 sur la procédure administrative, le retrait du recours met fin à la procédure ;

Qu'il convient de prendre acte de ce retrait.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :**

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait de la demande du 4 octobre 2005.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

La Présidente :

Janine BOFFI

Karine STECK

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le